



Ville de

FALAISE

ARRÊTE DU MAIRE n°25-281

portant interdiction temporaire de circulation

Rue de la Pelleterie

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de la Société TRIAXE Normandie, en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que les travaux liés à la sonorisation du Centre-Ville vont avoir lieu du 13 au 24 octobre 2025, à Falaise ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation au niveau de la Rue de la Pelleterie, sur la période du mercredi 15 octobre 2025, au Jeudi 16 octobre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Sur la période du mercredi 15 octobre 2025, 08h00, au jeudi 16 octobre 2025, 12h00, la circulation est règlementée comme suit au niveau de la **Rue de la Pelleterie** :

- Interdiction temporaire de circulation pour tous les véhicules, le temps nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Déviation de tous les véhicules par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par la Société Triaxe Normandie afin de permettre l'application des présentes dispositions. La Société Triaxe Normandie est également chargée de la mise en place de la signalisation concernant la déviation par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 29 septembre 2025.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

09 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr